



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Effacement d'enrochements, réaménagement d'accès de plages et mise en place de postes de secours sur pilotis sur les communes de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Brétignolles-sur-Mer (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas n° 2021-5132, 5133 et 5134 relatives à l'effacement d'enrochements à Saint-Hilaire-de-Riez, à l'effacement d'enrochements et la mise en place de postes de secours sur pilotis, secteurs de Kerlo et de la Paterne à Saint-Gilles-Croix-de-Vie et secteurs Dune 1 et Dune 2 à Brétignolles-sur-Mer, déposées par la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, considérées complètes le 23 février 2021 ;

Considérant que les cinq secteurs de travaux visés dans les trois demandes participent d'une même finalité de suppression des points durs liés aux accès de plages et postes de secours, sources d'érosion des massifs dunaires présents sur le territoire de la communauté de communes, et peuvent à cet égard être regardés comme les composantes d'un même projet ;

Considérant que les travaux incluent, en cohérence avec la dépose des enrochements, le remodelage et la renaturation des espaces dunaires dégradés, le réaménagement des accès de plages concernés et des réseaux - en particulier les réseaux desservant le poste de la Paterne - et le repositionnement des postes de secours ;

Considérant l'existence sur les trois communes concernées de plans de prévention des risques littoraux et de phénomènes d'érosion dunaire ;

Considérant la sensibilité environnementale des secteurs d'emprise du projet, identifiés comme espaces remarquables au titre de la loi Littoral et s'inscrivant dans les périmètres des sites Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts », « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay » et « Dunes, forêt et marais d'Olonne », des sites classés des « Dunes du Jaunay et de la Sauzaie » et de l'« ensemble formé par le site de la forêt d'Olonne et du hâvre de la Gachère », sur des secteurs inventoriés en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 ;

Considérant l'emprise modeste des travaux, limitée à quelques centaines de m<sup>2</sup> et leur finalité ;

Considérant que les composantes du projet sont soumises à permis d'aménager, à autorisation d'occupation temporaire et de circulation sur le domaine public maritime, à étude d'incidence Natura 2000 et à accord du ministre chargé des sites classés ;

Considérant que les demandes mettent en évidence la présence d'espèces végétales et animales protégées et proposent des mesures d'évitement et de réduction d'impact ; qu'une présentation des impacts bruts du projet et de ses impacts résiduels - après application des mesures d'évitement et de réduction - demeure requise pour établir la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées et de leurs habitats, y compris pour le site de Kerlo non expertisé dans l'étude faune flore annexée aux demandes ;

Considérant que les procédures ci-dessus mentionnées ont vocation à assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'effacement d'enrochements, de réaménagement d'accès de plages et de mise en place de postes de secours sur pilotis sur les communes de Saint-Hilaire-de-Riez, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de Brétignolles-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)